

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 Rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON cedex 9

Tel. 04.32.44.89.30

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-054-268400039-20231025-A23_187-AR

Mis en ligne le 26/10/2023

2023/199

Avignon, le 25 octobre 2023

N° 23/187

**Arrêté portant ouverture par le Centre de Gestion de Vaucluse,
pour le compte de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,
d'un examen professionnel d'avancement au grade d'Assistant de Conservation du
Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} classe dans la spécialité
« bibliothèque »- session 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la convention générale entre Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Considérant le recensement des besoins effectué auprès des collectivités territoriales et des établissements publics par les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 : Un examen professionnel d'avancement au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « bibliothèque » est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse, pour le compte de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, en 2024.

Article 2 : Les inscriptions devront se faire sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du Centre de Gestion de Vaucluse (www.cdgc84.fr / rubrique concours) **du 16 janvier 2024 au 21 février 2024 à minuit.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription, le compléter, le signer et le faire parvenir au Centre de Gestion de Vaucluse au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de candidature, soit **le 29 février 2024**. Le dépôt se fera impérativement selon une des modalités définies ci-après :

- soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h00, et au plus tard **le 29 février 2024 à 17h00**.
- soit par voie postale : envoi au plus tard **le 29 février 2024** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt à l'accueil du Centre de gestion ne seront pas pris en

compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du Centre de gestion.

La préinscription par internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion organisateur pendant la période d'inscription, du dossier papier imprimé lors de la préinscription. Les captures d'écran seront refusées.

Article 3 : La préinscription pourra également se faire :

- soit en adressant une demande écrite par courrier postal **du 16 janvier 2024 au 21 février 2024** (le cachet de la poste faisant foi), accompagnée d'une enveloppe A4 affranchie pour un envoi prioritaire de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse, 80 rue Marcel Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 Avignon Cedex 9.
- soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse **du 16 janvier 2024 au 21 février 2024**, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h00.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sera traitée.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion organisateur pendant la période d'inscription, du dossier papier.

Article 4 : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5 : La candidature d'une personne n'ayant pas sollicité de dossier d'inscription auprès du Centre de gestion de Vaucluse ne sera pas recevable. Tout dossier qui ne serait que la photocopie ou le recopiage d'un autre dossier d'inscription sera rejeté.

Article 6 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront le signaler **lors de l'inscription**, et renvoyer au Centre de gestion de Vaucluse, **au plus tard le 19 avril 2024**, le certificat médical qui leur sera envoyé, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires aux épreuves.

Article 7 : L'épreuve écrite se déroulera le **28 mai 2024**, dans le département de Vaucluse. Le Centre de gestion de Vaucluse se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement des épreuves écrites.

Article 8 : La composition du jury et les modalités d'organisation des épreuves feront l'objet de prochains arrêtés.

Article 9 : Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion de Vaucluse.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux et sur le site internet du Centre de gestion de Vaucluse.

Article 11 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète du Département de Vaucluse.

Le Président
CENTRE DE GESTION
DE Vaucluse
MAJORICE CHABERT.